

GE_GERICHTE AARP/103/2022 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_103_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/103/2022 du 15 juin 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/103/2022 del 15 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les appels de A_____ et de C_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). 1.2.1. L'art. 403 al. 1 let. c CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder.

Cette disposition vise par exemple le cas du retrait de la plainte, de la prescription de l'action pénale, de l'application du principe de l'opportunité des poursuites ou encore de l'incompétence territoriale au sens de l'art. 3 CP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, N 15 ad art. 403 CPP). 1.2.2. En l'espèce, les questions ayant trait à la compétence ratione loci et à la prescription de l'action pénale pourraient être traitées postérieurement, dans l'arrêt au fond. Ces questions ont néanmoins une influence sur le traitement de l'appel et sur la

- 6/13 - P/1542/2017 portée de l'audience à venir. Il se justifie dès lors de statuer dans la présente décision préparatoire.

E. 2.1

Quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur du CP, est jugé d'après celui-ci (art. 2 al. 1 CP). Cet article délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps et pose le principe de sa non-rétroactivité, en disposant qu'elle ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, N 2 ad art. 2). Ce principe s'applique à toutes les dispositions légales qui définissent les conditions de la répression ainsi que les conséquences pénales de cette dernière. Il s'applique notamment aux articles 3 à 8 CP qui déterminent les conditions de la punissabilité sous l'angle territorial (ATF 117 IV 369, c.4.e, JdT 1993 IV 127 ; M. DUPUIS et al., op. cit., N 8 et 12 ad art. 2).

E. 2.2

Dans sa teneur à l'époque des faits, l'art. 5 aCP prévoyait que le code pénal pouvait être appliqué à quiconque aurait commis à l'étranger un crime ou un délit contre un Suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il avait été commis, et pour autant que l'auteur se trouve en Suisse et ne soit pas extradé à l'étranger, ou s'il était extradé à la Confédération à raison de cette infraction.

E. 2.3

Selon l'ancien CP, le code était applicable à tout Suisse qui aurait commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à extradition, si l'acte était réprimé aussi dans l'Etat où il avait été commis et si l'auteur se trouvait en Suisse ou s'il était extradé à la Confédération à raison de son infraction. La loi étrangère était toutefois applicable si elle était plus favorable à l'inculpé (art. 6 aCP).

E. 2.4

Dans sa teneur à l'époque des faits, l'art. 6bis aCP prévoyait que le code pénal pouvait être appliqué à quiconque aurait commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'était engagée à poursuivre, si l'acte était réprimé aussi dans l'Etat où il avait été commis et si l'auteur se trouvait en Suisse et n'était pas extradé à l'étranger. La loi étrangère était toutefois applicable si elle était plus favorable à l'inculpé.

E. 2.5

Selon l'art. 5 CP actuellement en vigueur, ce code s'applique à quiconque se trouve en Suisse, n'est pas extradé et a commis à l'étranger certaines infractions sur des mineurs, dont notamment le viol, la contrainte sexuelle et les actes d'ordre sexuel avec un enfant (al. 1 let. a et b). Cet article est entré en vigueur avec la partie générale révisée du Code pénal, au 1er janvier 2007.

- 7/13 - P/1542/2017

E. 2.6

L'art. 7 CP dans sa teneur actuelle, également entré en vigueur le 1er janvier 2007, prévoit une compétence subsidiaire du juge suisse, lorsque les conditions prévues aux articles 4, 5 ou 6 CP ne sont pas réalisées. Cette disposition vise surtout de facto, les cas prévus anciennement par les dispositions relatives à la compétence de la personnalité active (art. 6 aCP) et de la personnalité passive (art. 5 aCP). Cette interprétation découle clairement du Message CP 1998 et de la lecture a contrario de l'art. 7 al. 2 CP. Cela dit, le législateur ne fait plus la distinction entre les principes de la personnalité active et passive. L'art. 7 al. 1 CP s'applique dorénavant tant dans les cas d'un auteur suisse que dans ceux d'une victime suisse. Selon la jurisprudence applicable à l'art. 6 aCP, la nationalité de l'auteur devait être déterminée au moment du jugement et non de l'acte. Au contraire, pour certains auteurs, la nationalité de la victime devrait être arrêtée au moment de l'acte, et non du jugement. Cette distinction, contraire à l'esprit du nouveau Code pénal qui est de ne plus faire de différence selon les cas de personnalité active ou passive, est confirmée par le texte de l'art. 7 al. 2 CP qui est sans équivoque : usage du temps présent pour l'examen de la nationalité de l'auteur, du passé composé pour l'examen de la nationalité de la victime. (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, N 4 ad art. 7).

E. 2.7

Selon l'art. 32 al. 1 CPP, si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité du lieu où le prévenu a son domicile ou sa résidence habituelle est compétente pour la poursuite et le jugement. Au sens de l'art. 40 al. 3 CPP, l'autorité compétente en matière de for peut convenir d'un autre for que celui prévu aux art. 31 à 37 lorsque la part prépondérante de l'activité délictueuse, la situation personnelle du prévenu ou d'autres motifs pertinents l'exigent. Les dispositions des articles 31 à 42 CPP doivent être distinguées des articles 3 à 8 CP. Avant de déterminer, en Suisse,

l'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur de l'infraction, il faut encore s'assurer que la compétence juridictionnelle suisse est donnée. À cet égard, les dispositions générales du CP (art. 3 à 8 CP) délimitent le champ d'application du Code pénal. La compétence du juge pénal suisse est fondée sur les principes de la territorialité (art. 3 CP), de la compétence réelle (ou de la protection étatique, art. 4 CP), de la personnalité active et passive (art. 7 CP) ou encore de l'universalité (art. 5-6 CP). L'ensemble de ces dispositions, qui délimitent ainsi le domaine d'application de la loi pénale dans l'espace sont des conditions matérielles de punissabilité. Elles ne font en conséquence pas partie des règles de procédure pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, N 2 ad remarques préliminaires aux articles 31 à 42 CPP).

- 8/13 - P/1542/2017

E. 2.8

En l'espèce, le TCO a retenu à juste titre que la compétence des tribunaux suisses n'était pas donnée pour connaître des faits qui se seraient produits en Angola (ch. 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 de l'acte d'accusation). Compte tenu du principe de la non-rétroactivité, cette compétence ne peut être donnée sur la base des dispositions actuelles (notamment art. 5 et 7 CP). Les anciens articles 5, 6 et 6bis aCP ne permettent pas non plus de fonder la compétence des autorités suisses. E. _____ n'a jamais acquis la nationalité suisse, ce qui exclut l'application de l'art. 6 aCP. A. _____ a été naturalisée en 2003, soit après les faits reprochés, ce qui exclut l'application de l'art. 5 aCP. L'art. 6bis aCP n'entre pas non plus en considération, faute de traité international applicable. En effet, comme l'ont souligné les premiers juges, la Convention européenne du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels n'était pas encore en vigueur au moment des faits dénoncés. Les articles 32 et 40 al. 3 CPP ne permettent pas non plus de fonder une compétence des autorités suisses, dès lors que la compétence juridictionnelle suisse n'est pas donnée, les infractions reprochées n'étant pas soumises au Code pénal au regard des art. 3-8 CP ou des art. 5-6bis aCP. La compétence des autorités suisses – et partant des tribunaux genevois – n'est ainsi pas donnée pour les faits qui auraient été commis en Angola.

E. 3.1

Selon l'art. 389 CP, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit (al. 1). Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (al. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 101 al.1 let. e CP, entré en vigueur le 1er janvier 2013, sont notamment imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans. Cette disposition est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date (art. 101 al. 3, 3ème phrase CP).

E. 3.3

En vigueur jusqu'au 30 septembre 1992, l'art. 191 aCP (attentat à la pudeur des enfants) prévoyait que celui qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de 16 ans sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins (ch. 1 al. 1), la peine étant de deux ans de réclusion au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou le domestique du délinquant, ou si elle est son

- 9/13 - P/1542/2017 descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à ses soins (ch. 1 al. 2). Selon les art. 70 al. 2 et 72 ch. 2 al. 2 aCP alors en vigueur, le délai relatif de prescription de l'action pénale était de dix ans et le délai absolu de 15 ans, puisque l'infraction à l'art. 191 aCP était passible de la réclusion.

E. 3.4

Dans sa teneur du 1er octobre 1992 au 31 août 1997, l'art. 187 aCP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) prévoyait, en son chiffre 5, un délai relatif de prescription de cinq ans. Ce délai n'était cependant applicable que pour les actes d'ordre sexuel n'ayant pas impliqué de moyen de contrainte. Le délai de prescription était depuis toujours de dix ans lorsqu'un acte d'ordre sexuel commis sur un enfant réalisait les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP ou du viol au sens de l'art. 190 CP (ATF 127 IV 86, JdT 2002 IV 70).

E. 3.5

A compter du 1er septembre 1997, la poursuite de l'infraction à l'art. 187 ch. 1 aCP était à nouveau régie par les dispositions ordinaires en matière de prescription (art. 70 ss aCP), sous réserve de l'art. 187 ch. 6 aCP, qui précisait que l'infraction se prescrivait par dix ans, si le délai prévu au ch. 5 dans sa version du 21 juin 1991 n'était pas encore échu le 1er septembre 1997. Selon l'art. 70 aCP, l'action pénale se prescrivait par 20 ans, si l'infraction était passible de la réclusion à vie, par dix ans, si elle était passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion et par cinq ans, si elle était passible d'une autre peine.

E. 3.6

L'ensemble des nouvelles dispositions sur la prescription est entrée en vigueur le 1er octobre 2002. Selon l'art. 70 al. 1 aCP, l'action pénale se prescrivait par 30 ans, si l'infraction était passible d'une peine de réclusion à vie, par 15 ans, si elle était passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion et par sept ans si elle était passible d'une autre peine. En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale courait en tout cas jusqu'au jour où la victime avait 25 ans (art. 70 al. 2 aCP). La prescription ne courait plus si, avant son échéance, un jugement de première instance avait été rendu (art. 79 al. 3 aCP). La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001 (entrée en vigueur le 1er octobre 2002) était fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'était pas encore échu à cette date (art. 70 al. 4 aCP).

- 10/13 - P/1542/2017

E. 3.7

Selon l'art. 97 CP, dans sa teneur au 30 novembre 2008, l'action pénale se prescrivait par 30 ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie (al. 1 let. a), par 15 ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 1 let. b), par sept ans si elle était passible d'une autre peine (let. c). En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale courait en tout cas jusqu'au jour où la victime avait 25 ans (al. 2). La prescription ne courait plus si, avant son échéance, un jugement de première instance avait été rendu (al. 3). La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du

E. 5

octobre 2001 (soit le 1er octobre 2002) était fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'était pas encore échue à cette date (al. 4). 3.8.1. En l'espèce, il est reproché à E_____ d'avoir commis des actes d'ordre sexuel sur A_____ entre 1990 et 1994, puis entre 1996 et 2000. Il lui est également reproché des actes de viol et de contrainte sexuelle sur la jeune fille entre 1990 et 1994. A_____ est née le _____ 1984. Elle a ainsi atteint l'âge de 12 ans le _____ 1996, et l'âge de 25 ans le _____ 2009. 3.8.2. Les infractions potentiellement commises entre 1990 et le 30 septembre 1992 étaient soumises à un délai de prescription de dix ans au sens de l'art. 70 al. 2 aCP (supra consid. 3.3). Le délai n'ayant pas été interrompu, la prescription a ainsi été acquise pour ces actes au plus tard le 30 septembre 2002, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la prescription, au 1er octobre 2002 (supra consid. 3.5). 3.8.3. Les infractions potentiellement commises entre le 1er octobre 1992 et le 31 décembre 1994 sont imprescriptibles, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : ■ A_____ avait moins de 12 ans avant leur commission supposée, au sens de l'art. 101 al. 1 let. e CP (supra consid. 3.2.) ; ■ L'action pénale n'était pas prescrite au 30 novembre 2008 (supra consid. 3.2), étant précisé que : o A_____ avait moins de 25 ans à cette date au sens de l'art. 97 al. 4 aCP (supra consid. 3.7) ;

- 11/13 - P/1542/2017 o Ces infractions n'étaient pas prescrites au 1er octobre 2002, étant soumises à un délai de dix ans (supra consid. 3.5). 3.8.4. Les infractions potentiellement commises entre le 1er janvier 1996 et le _____ 1996 bénéficient encore de l'imprescriptibilité, dans la mesure où A_____ n'avait pas encore atteint l'âge de 12 ans au sens de l'art. 101 let. e CP (supra consid. 3.2). Il n'en va cependant pas de même des infractions potentiellement commises ultérieurement (entre le _____ 1996 et le 31 décembre 2000), soit après les 12 ans de la jeune fille, l'art. 101 let. e CP ne pouvant s'appliquer. L'action pénale est prescrite pour ces infractions, le délai relatif de dix ans et le délai absolu de 15 ans applicable à l'art. 187 CP étant échus. 3.8.5. Au vu de ce qui précède, le TCO a classé à raison la procédure s'agissant des infractions potentiellement commises entre 1990 et le 30 septembre 1992, et au-delà du _____ 1996. 3.8.6. Seules demeureront ainsi soumises à l'examen de la CPAR, les éventuelles infractions commises en Suisse entre le 1er octobre 1992 et le 31 décembre 1994 ainsi qu'entre le 1er janvier 1996 et le _____ 1996. 3.8.7. La question de l'application du principe in dubio pro reo telle que soulevée par le conseil de E_____ sera examinée avec le fond. 4. Les frais de la procédure et les indemnités des défenseurs seront fixés dans l'arrêt au fond. * * * * *

- 12/13 - P/1542/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.